KD/DO

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CLT. : A-61 TD

A-62

OBJET : Application Annexe Fiscale

Loi des Finances N° 81-1127

Du 30-12-01

Réf. : ma circulaire N° 397 du 04/01/82

Ma circulaire N° 401 du 02/03/82

CIRCULAIRE : N°411 du 25-05-82 abrogeant et remplaçant les circulaires N° 397 du 14/01/82 et 401 du 2-3-82

(DIFFUSION GENERALE)

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et du service sur certaines dispositions résultant de l'application de l'Annexe Fiscale à la Loi des Finances susvisés pour la gestion 1982.

Ces dispositions portent

A- Modification des taux de la TVA
B- Modification de la taxe sur les Boissons alcoolisées
C- Création d'une Taxe Spéciale sur les boisons non alcoolisées (Annexe Fiscale article 3)
D- MODIFICATION DE LA TAXE SUR LES TABACS (Article 4)

E- Modification des droits de sortie sur les bois transformés.

A / MODIFICATION DES TAUX DE LA TVA

Les taux de la TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA sont désormais modifiés comme suit :

TVO = 25% au lieu de 23,5%

TVR =11% au lieu de 10,5%

TVR = 35% au lieu de 33,5%

B / TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

-Annexe Fiscale, article 2- article 255-1-CGT

Les tarifs de la taxe additionnelle et de la taxe spéciale sur les boissons alcoolisées sont modifiés comme suit :

TAXE ADDITIONNELLE	VINS			Bières	Cidres	Autres boissons par litres d'ALCOOL pur
	Champagnes et assimilés	Vins AC et Assimilés	Vins ordinaires			
	-	-	-	-	-	1.370
TAXE SPECIALE	175	130	52	44	25	1.140

C/ CREATION D'UNE TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS NON ALCOOLSEES

(Annexe Fiscale, article 3)

Il crée au profit de la caisse Autonome d'Amortissement une taxe sur les boissons non alcoolisées au taux uniforme de 25 Francs par litre.

1°) CHAMP D'APPLICATION

Sont assujetties à cette taxe le BOISSONS NON ALCOOLISEES relevant des positions tarifaires suivantes :

17-02-11…….. Sirops de table, de Tamarins

17-02-19…….Sirops de table, autres.

20-07 …….. Jus de fruits ou de légumes, non fermentés,

(Toutes la position) sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre

21-07-55…….. Sirops aromatisés et / ou additionnés

De colorants.

22-01-01 EAUX

à EAUX MINERALES

22-01-30 EAUX GAZEUSES

22-02-00……..Limonades

(Toute la position) Eaux gazeuses aromatisées

Quel que soit leur mode de conditionnement (fûts, bouteilles, boîtes) et quel que soit le matériau utilisé pour la fabrication du récipient (verre plastique, carton….

Sont exclus du champ d'application de la taxe les laits à l'état naturel, aromatisée ou non, sucrés ou non, écrémés ou non, ainsi que les laits fermentés aromatisés au chocolat ou avec tout autre produit non alcoolisé.

2°) <u>CALCUL DE LA TAXE</u>

Le tarif uniforme de la taxe est de 25f par litre les bouteilles et récipients d'une contenance supérieure à 50Cl. Et inférieure à 1 litre sont comptés pour 1 litre.

Dans les bouteilles et récipients d'une contenance supérieurs à 1litre, toute fraction supplémentaire de litre est comptée pour 1 litre.

Les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 Cl mais supérieure à 10 CL supportent le demi-tarif.

Les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 10 CL. Supportent le dixième du tarif.

D/- MODIFICATION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES TABACS(article 4-article 255 II CCI)

Le tarif de la taxe spéciale sur les tabacs est modifié comme suit :

Budget bénéficiaire	Cigares Cigarillos	Tabacs dont le prix de gros H.T est :		
		Intérieur à 1.925 F	Supérieur à 1.925 F& Inférieur à 6.225F	Supérieur à 6225 F
CAA	1.375 F	2.145 F	2.450 F	2.815 F

FRANCS/ KILO

E/ DROIT UNIQUE DE SORTIE SUR LES BOIS TRANSFORMES (Annexe, Fiscale, article 9)

Les droits de sortie sur les bois transformés ci-après sont modifiés comme suit :

TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT
44-05	BOIS SIMPLEMENT SCIES LONGITUDINALEMENT, TRANCHE DU DEROULES, D'UNE EPAISSEUR SUPERIEURE A 5 MILLIMETRES	
44-05-51	Bois sciés des espèces aboudikrou, assaméla, acajou, sipo, makoré, dibétou, niangon,bété, présenté en lots homogènes de pièces de dimension identique……	2%
44-05-59	Autres Bois sciés, présentés en lots homogènes de pièces de dimensions identiques……..	2%

44-05-61	Bois sciés des espèces aboudikrou, assaméla, acajou, sipo, makorés, dibétou, niangon,bété, autrement présentés……..	4%
44-05-69	Autres bois sciés, autrement présentés……	4%
44-05-79	Autres bois feuillus tropicaux sciés…….	4%
44-05-90	Autres bois non dénommés simplement sciés…	4%
44-14	BOIS SIMPLEMENT SCIES LONGITUDINALEMENT, TRANCHE DU DEROULES D'UNE EPAISSEUR EGALE OU INFERIEURE A 5MILLIMETRES FEUILLES DE PLACADE ET BOIS POUR CONTREPLAQUES, DE MEME EPAISSEUR :	
44-14-39	Autres bois tranchés…….	1%
44-14-69	Autres bois déroulés…….	1%
44-15	BOIS PLAQUES OU CONTRE-PLAQUES, MEME AVEC ADJONCTION D'AUTRES MATIERES : BOIS MARQUETES OU INCRUSTRES :	
44-15-10	Bois plaqués……	1%
44-15-20	Bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de placage……	1%
44-15-39	Autres bois contre-plaqués à âmes épaisseur panneautée lattée ou lamellée……	1%

Les dispositions ci-dessous sont immédiatement applicables. Toute difficulté d'application ne sera signalée d'urgence.

Les circulaires N°397 du 4-1-82 et 401 du 2-3-82 sont abrogées et remplacées par la présente circulaire.

AMPLIATIONS :

-Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles

A l'attention de Mr. DOUA-BI

-Secrétaire Général de la CEAO à

Ouagadougou (Haute-Volta)

-Direction de la Prévision

(Tour SCIAM 9è étage)

Pour le service des Etudes Fiscales.

-MM LENTALI & NICOLE

(Conseillers Techniques au MEF.M.K.ANGOUA

Tour SCIAM 17è étage)

-Chambre de Commerce

-Chambre d'Agriculture

-Chambre d'Industrie

-SCIMPEX, BP. 20 882

-Syndicat des Transitaires

S/C DIR.SOCOPOA BP.1297

Pour Information
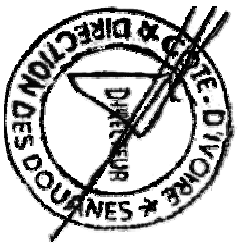
DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES